

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
UNITE POTENTIEL VITICOLE ET PILOTAGE DE LA
RESTRUCTURATION

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : vitrestructuration@franceagrimer.fr

INTV-GPASV-2020-69

du 09 décembre 2020

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution : FranceAgriMer

Pour information :

DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir du lendemain de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 3

Objet : **Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2020-2021.**

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2019-2023 financé par l'Union européenne. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision permet d'en fixer les règles générales pour les demandes d'aide à la restructuration déposées pour la campagne 2020-2021 pour le volet individuel d'une part, et, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2018-2019 à 2020-2021 d'autre part.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n°165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 09 décembre 2020

Sommaire

Article 1) Objectif et champ d'application de l'aide	4
Article 2) Critères d'admissibilité à l'aide à la restructuration	4
2.1) Conditions administratives relatives aux bénéficiaires	4
2.2) Conditions administratives relatives aux autorisations de plantation.....	5
2.3) Conditions administratives relatives aux parcelles culturales et aux surfaces.....	5
2.4) Conditions administratives relatives au matériel végétal.....	6
Article 3) Activités et actions et coûts admissibles et non admissibles	6
3.1) Activités admissibles	6
3.2) Actions admissibles.....	7
3.3) Coûts non admissibles	9
3.4) Double financement	9
3.5) Déclinaison des actions éligibles par bassin viticole ou plan collectif de restructuration	9
Article 4) Montant de l'aide	9
Article 5) Conditionnalité.....	10
Article 6) Procédure de demande d'aide pour la campagne 2020-2021.....	10
6.1) Période et budget de l'appel à projets	10
6.2) Modalités de dépôt de la demande d'aide	11
6.3) Approbation de la demande d'aide	12
6.4) Modification de la demande d'aide	13
6.5) Retrait d'une demande d'aide pour une opération	13
Article 7) Modalités de versement de l'avance	14
7.1) Demande d'avance	14
7.2) Formes de la garantie	14
7.3) Régularisation de l'avance	14
Article 8) Demande de paiement	14
8.1) Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement.....	14
8.2) Composition de la demande de paiement	15
8.3) Instruction de la demande de paiement.....	15
8.4) Délai de paiement	15
Article 9) Déclaration préalable à l'arrachage	16
Article 10) Déclaration préalable à une opération incluant la création de terrasses	16
Article 11) Contrôles administratifs et sur place	16
Article 12) Mesurage des superficies et des écartements entre pieds et entre rangs.....	17
Article 13) Contrôles avant mise en œuvre de l'opération, dits « ex-ante ».....	18
13.1) Déclaration préalable des parcelles à arracher.....	18
13.2) Déclaration préalable à la création de terrasse	18
13.3) Autres contrôles ex-ante	18
Article 14) Suites de contrôles - Réductions et sanctions	18
14.1) Sanctions de sous-réalisation pour les opérations.....	19
14.2) Sanctions pour fausse déclaration	19
Article 15) Non versement de l'aide ou reversement de l'aide indûment perçue	20
Article 16) Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.....	20
Article 17) Date d'application de la présente décision.....	20

ANNEXE I : MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION

ANNEXE II : MODELE ATTESTATION POUR L'ASSURANCE SUR RECOLTE A FOURNIR
PAR L'ASSUREUR

ANNEXE III : RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE - ACTIVITES ADMISSIBLES PAR
BASSIN VITICOLE

Article 1) Objectif et champ d'application de l'aide

L'objectif général poursuivi dans le cadre de la mesure d'aide à la restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- plantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment réduction des coûts de production et adaptation aux effets du changement climatique.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :

- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles membres d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Le plan collectif de restructuration est pluriannuel. Chaque exploitant qui adhère à cette démarche s'inscrit au préalable dans un plan pour une superficie à planter durant les 3 ans du plan,
- la restructuration du vignoble par des jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations,
- la restructuration du vignoble par des exploitants viticoles qui ont souscrit une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries afin de favoriser la pérennité des exploitations viticoles qui investissent et sont exposées à la multiplication des incidents climatiques.

Article 2) Critères d'admissibilité à l'aide à la restructuration

2.1) Conditions administratives relatives aux bénéficiaires

Les bénéficiaires admissibles à la présente mesure sont les exploitants viticoles, personnes physiques ou morales, inscrits au casier viticole informatisé (CVI).

Aucune aide n'est accordée si, à la date limite de dépôt de la demande d'aide, le bénéficiaire est concerné par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles 85 *bis* et 85 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 ou aux plantations non autorisées visées à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les demandeurs qualifiés de « jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation » doivent remplir l'une des conditions suivantes **à la date limite de dépôt des demandes d'aide** prévue au point 6.1) :

- existence d'un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) agréé par l'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), en cours d'exécution,
- demandeurs ayant moins de 40 ans et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si le PDE ou le PE, ne sont plus en cours d'exécution.

Pour bénéficier d'une majoration du montant de l'aide à la restructuration au titre de la souscription d'une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries, sont admissibles les bénéficiaires ayant souscrit, pour l'année 2020 et pour la totalité de l'atelier viticole en production une assurance qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- assurance multirisque climatique sur récoltes,
- assurance sur récoltes pour au moins les risques grêle et/ou gel.

La totalité de l'atelier viticole en production est considérée comme assurée dès lors que la superficie assurée en vignes à raisin de cuve est supérieure ou égale à 90 % de la superficie récoltée en 2020 déclarée au casier viticole informatisé. En cas de non-respect de cette condition, la majoration est rejetée.

2.2) Conditions administratives relatives aux autorisations de plantation

Les plantations à partir d'autorisations de plantation nouvelle prévues à l'article 64 du règlement (UE) n°1308/2013, de droits de plantation externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation ou relevant du régime d'exemption prévu à l'article 62 paragraphe 4 du règlement (UE) n°1308/2013 sont exclues de l'aide à la restructuration.

Les plantations suivantes sont admissibles à la mesure :

- les actions de replantations y compris les replantations anticipées autorisées au titre de l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- les actions de plantations réalisées avec des droits de plantation internes à l'exploitation obtenus avant 2016 et convertis en autorisation de plantation, conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1308/2013.

Pour les plantations de vignes, les activités de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées ou devant faire l'objet de l'arrachage compensateur.

En conséquence, les autorisations de replantation délivrées conformément à l'article 66 du règlement (UE) n° 1308/2013, comportant des parcelles arrachées ou à arracher mobilisées dans un projet de restructuration pour lequel une demande d'aide a été approuvée, peuvent être modifiées à la condition que la demande d'aide à la restructuration soit retirée par le demandeur pour les opérations concernées conformément au point 6.5). Toutefois, lorsqu'un paiement de l'aide à la restructuration est intervenu, l'opération de restructuration ne peut plus être retirée.

Les mesures d'amélioration des techniques de gestion du vignoble sur vignes en place décrites ci-après :

- au point 3.1.3) a) sont admissibles à la mesure pour tous les types de droits ou autorisations ayant permis la plantation de ces vignes, à l'exception des plantations nouvelles.
- au point 3.1.3) b) sont admissibles à la mesure pour tous les types de droits ou autorisations ayant permis la plantation de ces vignes.

2.3) Conditions administratives relatives aux parcelles culturales et aux surfaces

Une parcelle culturale éligible correspond à une surface en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant avec la même variété, elle doit faire l'objet des mêmes actions de restructuration, et présenter pour une action de plantation les mêmes écartements entre rangs et entre pieds.

Conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2016/1150, la superficie admissible à l'aide est définie comme la superficie plantée en vigne délimitée par le périmètre extérieur des souches auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de l'écartement entre rangs. Elle est mesurée conformément aux méthodes exposées à l'article 12.

Les parcelles culturales éligibles sont celles situées au sein des zones :

- définies par les plans collectifs de restructuration 2018-2019 à 2020-2021 validés par décision du Directeur général de FranceAgriMer pour les actions réalisées selon la modalité collective ;
- définies à l'échelle des bassins viticoles par décision annuelle du Directeur général de FranceAgriMer, pour les actions réalisées selon la modalité individuelle. Les zones qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil de bassin viticole peuvent être rattachées à un conseil de bassin.

2.4) Conditions administratives relatives au matériel végétal

Seules sont admissibles les superficies plantées avec des variétés à raisin de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 81 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1308/2013 et dont le produit relève de la partie XII de l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013.

Le matériel végétal utilisé pour les plantations admissibles à la présente mesure doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié.

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble.

Une dérogation peut être accordée par le directeur général de FranceAgriMer pour le versement de l'aide à des exploitants viticoles réalisant des plantations avec du matériel standard, s'il est démontré le manque de disponibilité de matériel certifié pour la campagne et pour la variété en cause.

Article 3) Activités et actions et coûts admissibles et non admissibles

3.1) Activités admissibles

Pour toutes les activités présentées ci-dessous, des contrôles avant mise en œuvre de l'opération dits contrôles « ex-ante » sont réalisés conformément à l'article 13.

Les activités retenues au titre de la présente mesure doivent constituer un changement structurel du vignoble et sont listées ci-dessous :

3.1.1) La reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle qui sera replantée,
- ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, dès lors qu'une variété fait l'objet pour la campagne considérée d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne.

3.1.2) La relocalisation de vignobles (RLV)

Elle est définie par :

- la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée ;
- avec un zonage distinguant les parcelles arrachées ou à arracher des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

3.1.3) L'amélioration des techniques de gestion du vignoble

Elle comprend :

- a) l'installation d'un palissage sur une vigne en place non palissée au 31 juillet 2020 et qui a fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage au cours des campagnes 2018-2019 et 2019-2020 (PAL-seul), plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles ;
- b) l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur une vigne en place non irriguée au 31 juillet 2020 (IRR-seule) ;
- c) l'arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses pour les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées où ce type d'ouvrage est traditionnel et ce, sur proposition du conseil de bassin (RPT).

Ces trois activités ne sont admissibles qu'en restructuration individuelle.

3.1.4) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

La présente activité est définie par :

- une augmentation de 10 % ou plus de la densité initiale,
- ou une réduction de 10% ou plus de la densité initiale.

Le calcul de la modification de densité est effectué en comparant le nombre de pieds par hectare :

- des parcelles replantées ;
- avec celui des parcelles arrachées ou à arracher.

Le nombre de pieds par hectare est déterminé à partir des écartements entre rangs et entre pieds.

3.2) Actions admissibles

3.2.1) Actions de plantation

Le taux de reprise de la plantation, vérifié lors du contrôle des demandes de paiement, doit atteindre au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Le non-respect du taux de reprise minimal de 80 % conduit au rejet de l'opération.

Par dérogation au premier paragraphe, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées pour la vigne, reconnues au titre d'un zonage déterminé par arrêté ministériel, et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80 % ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.

Dans ce cas, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 12 est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

3.2.2) Actions de palissage

Pour toutes les actions de palissage réalisées conjointement ou non à une plantation, sont admissibles :

- le palissage avec pose de piquets et d'au moins 2 fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche, sur l'ensemble des rangs. Le pied situé après le point d'ancrage de chaque rang est admissible malgré l'absence de fil, s'il est planté à la même distance que l'inter pied relevé sur la parcelle, ou au maximum à 1 mètre de la fixation d'ancrage,
- le palissage avec pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite « taille rase de précision ». Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs.
Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.
L'absence de palissage est définie comme le cumul d'absence totale de piquets et de fils.

3.2.3) Actions de mise en place d'un système d'irrigation

Seule l'irrigation fixe localisée (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) est admissible.

Pour toutes les actions d'irrigation réalisées conjointement ou non à une plantation, les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée.

L'absence d'irrigation est définie comme l'absence totale de dispositif d'irrigation sur la parcelle, c'est à dire répondant au constat cumulatif suivant : aucun rang irrigué, pas de peigne de bouts de rang installé, pas d'installation même non fonctionnelle, c'est-à-dire non raccordée au réseau.

Au titre de la préservation de la ressource en eau, une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration est fixée à 12 hectares pour l'activité irrigation sans plantation concomitante.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'associés du groupement.

L'aide à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant :

- détient un récépissé, soit de la déclaration, soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- ou
- peut justifier de son adhésion à un réseau géré collectivement, lui-même déclaré ou autorisé.

3.2.4) Actions de création de terrasses

L'action création de terrasses est admissible uniquement pour l'activité arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses (RPT).

L'action création de terrasses est éligible :

- si le bénéficiaire transmet à FranceAgriMer une déclaration préalable au démarrage des travaux, selon la procédure décrite à l'article 10 de la présente décision ;
- après contrôle sur place des parcelles suite à dépôt de la déclaration préalable, qui seront ensuite présentées dans la demande de paiement.

La création d'une terrasse est éligible si elle comporte de un à trois rangs de vignes maximum et un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

L'aide versée pour l'action « création de terrasse » :

- prend en compte les frais de terrassement, de drainage et d'enherbement initial ;
- exclut les travaux de défrichage, de nettoyage du terrain avant terrassement et la création de chemins.

3.2.5) Actions d'arrachage

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

3.3) Coûts non admissibles

Ne sont pas admissibles le coût des actions suivantes :

- la gestion quotidienne d'un vignoble ;
- la protection contre les dommages causés par le gibier, les oiseaux ou la grêle ;
- la construction de brise-vent et de murs de protection contre le vent ;
- les voies d'accès et les ascenseurs ;
- l'acquisition de véhicules agricoles.

3.4) Double financement

Une dépense admissible au titre de la présente mesure ne peut pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'un financement par ce même régime d'aides ou par un autre régime d'aides européen ni d'un complément de financement national.

3.5) Déclinaison des actions éligibles par bassin viticole ou plan collectif de restructuration

La liste détaillée des actions, combinaisons d'actions et activités admissibles dans chaque bassin viticole au titre de la restructuration individuelle (incluse dans la liste définie au niveau national et dont le contenu est décrit ci-dessus) est publiée en annexe III de la présente décision.

La liste détaillée des actions, combinaisons d'actions et activités admissibles au titre de chaque plan collectif 2018-2019 à 2020-2021 est publiée dans chaque décision d'agrément du plan, et vaut pour la durée de ce plan.

Article 4) Montant de l'aide

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50 % des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Ce taux maximal est porté à 60 % sous réserve de la publication d'un acte délégué de la Commission européenne prolongeant les mesures du règlement délégué 2020/592 jusqu'au 15 octobre 2021.

Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème standard de coûts unitaires établi suite à une étude effectuée par un organisme indépendant de FranceAgriMer. Le barème est établi en prenant en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon de parcelles ayant fait l'objet d'opérations de restructuration, conformément à l'article 24 du règlement d'exécution (UE) 2016/1150.

Les montants sont actualisés tous les 2 ans, à la fois au travers d'un échantillon de parcelles et au travers du suivi d'indices concernant l'évolution du coût des principaux inducteurs de prix.

Les contributions en nature sous forme de prestations pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué bénéficient de l'aide et sont prises en compte dans les barèmes standards.

Pour la création de terrasses, l'aide est calculée sur la base des factures acquittées fournies par le demandeur et est égale à 50 % du coût hors taxes des dépenses admissibles plafonnée à un montant de 6 000 euros par hectare. Ce taux est porté à 60 % avec un plafonnement à hauteur de 7 200 euros par hectare sous réserve de la publication d'un acte délégué de la Commission européenne prolongeant les mesures du règlement délégué 2020/592 jusqu'au 15 octobre 2021.

Les montants d'aide pour l'indemnisation des pertes de recettes sont majorés au profit :

- des jeunes agriculteurs,
- des exploitants viticoles inscrits dans un plan collectif de restructuration.

L'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due :

- pour des replantations anticipées, ou
- lorsque l'arrachage n'est pas compris dans l'action de restructuration.

Une majoration est également appliquée à toute opération de restructuration aidée telle que définie aux points 6.2.2) et 6.2.3), dès lors que le demandeur a souscrit l'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries évoquée au point 2.1).

Les montants forfaitaires de l'aide figurent en annexe I de la présente décision.

Article 5) Conditionnalité

Conformément aux articles 92 et 97 du règlement (UE) n°1306/2013, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent l'année de paiement de l'aide, et à ce titre le dépôt chaque année pendant trois ans d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier « PAC »).

En cas de non-respect de ces règles, les sanctions propres au régime de la conditionnalité s'appliquent sur les aides perçues au titre de la mesure restructuration et reconversion des vignobles.

Article 6) Procédure de demande d'aide pour la campagne 2020-2021

6.1) Période et budget de l'appel à projets

Pour des opérations à réaliser au cours de la campagne 2020-2021, les demandes d'aides peuvent être déposées entre :

- la date d'ouverture du téléservice (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer)
- et le 30 avril 2021 à 12 heures 00, date limite de dépôt.

pour un budget alloué à la mesure d'aide à la restructuration de 135 millions d'euros.

Pour la sélection des demandes d'aide, le barème de critère de priorité est le suivant :

- Bénéficiaires jeunes agriculteurs : 10 points ;
- Autres bénéficiaires : 0 point.

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, le montant total des demandes présentées est calculé à partir des surfaces approuvées.

Si ce montant dépasse l'enveloppe allouée, le montant total des demandes prioritaires affectées de 10 points est alors calculé.

- Si le montant total d'aide des bénéficiaires prioritaires est inférieur ou égal à 135 millions d'euros, un coefficient stabilisateur est déterminé pour les demandes affectées de 0 point comme suit :

$$\frac{135 \text{ millions} - \text{montant total aide bénéficiaires prioritaires}}{\text{Montant total aide autres bénéficiaires}}$$

- Si le montant total d'aide des bénéficiaires prioritaires est strictement supérieur à 135 millions d'euros, les demandes des autres bénéficiaires (affectées de 0 point) sont rejetées et un coefficient stabilisateur est déterminé pour les demandes prioritaires comme suit :

$$\frac{135 \text{ millions}}{\text{montant total aide bénéficiaires prioritaires}}$$

Le coefficient stabilisateur est arrondi par défaut avec 6 décimales. Il s'applique aux montants d'aide à l'hectare de la population des demandes d'aide à réduire.

6.2) Modalités de dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide doit être déposée par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration » accessible sur le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : <https://portailweb.franceagrimer.fr>.

6.2.1) Identification du demandeur

Une demande unique regroupant l'ensemble des opérations relevant des modalités restructuration individuelle et collective présentées par le bénéficiaire doit être déposée par le demandeur identifié par le couple n°SIRET/n°EVV. Cette identification doit correspondre au couple n°SIRET/n°EVV utilisé dans l'e-service Vitiplantation, si celui-ci existe.

6.2.2) Définition d'une opération

Cette demande unique peut regrouper plusieurs opérations de restructuration, une opération étant constituée par un ensemble d'actions programmées sur une parcelle culturale telle que définie au point 2.3) de la présente décision.

Une opération est présentée en intégralité, soit en restructuration individuelle, soit en restructuration collective. Une parcelle culturale ne doit pas être scindée artificiellement entre les deux modalités individuelle et collective. Le constat d'une scission artificielle conduit au rejet d'une des deux parcelles culturales ainsi déclarée.

6.2.3) Description des opérations

Pour chaque opération, la demande comporte :

- la modalité choisie parmi les suivantes : individuelle ou collective ;
- l'action choisie parmi les suivantes : plantation individuelle, plantation collective, mise en place d'un palissage sans plantation, mise en place d'un système d'irrigation fixe sans plantation, mise en place d'un palissage et d'un système d'irrigation fixe sans plantation ;
- les caractéristiques de la parcelle devant résulter de la restructuration : segment (Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Vin sans indication géographique (VSIG)), variété, superficie demandée ;
- le dessin sur fond cartographique de la parcelle devant résulter de la restructuration et conforme à la définition précisée au point 2.3) de la présente décision,
- les activités de restructuration au sens du point 3.1).

Lorsque l'opération comprend une action de plantation, la demande comporte :

- le cas échéant, les actions complémentaires choisies par le bénéficiaire parmi la liste suivante : mise en place d'un palissage, d'une irrigation fixe et, uniquement pour la restructuration individuelle, la création de terrasses ;
- la précision des écartements entre rangs et entre pieds de la parcelle devant résulter de la restructuration pour les opérations comportant pour tout ou partie une modification de densité ;
- les numéros des autorisations de plantation à utiliser et qui ont été obtenues avant le dépôt de la demande d'aide.

Doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- lorsque l'opération comprend la mise en place d'un système d'irrigation concomitant à la plantation ou non, un justificatif du droit à prélever l'eau pour le ou les points de prélèvement concernés : autorisation de prélèvement ou récépissé de déclaration de

prélèvement d'eau, ou justificatif d'adhésion à une structure collective gestionnaire d'irrigation ou facture de consommation d'eau.

- lorsque l'opération comprend la mise en place d'un système d'irrigation sans plantation : des photographies géo-localisées conformes à un protocole défini par FranceAgriMer afin d'attester que les parcelles présentées ne sont pas déjà équipées d'un système d'irrigation. Ce protocole est disponible sur le site internet de FranceAgriMer et dans la télédéclaration.
- lorsque le bénéficiaire demande la majoration de l'indemnité de perte de recette au profit des jeunes agriculteurs :
 - une copie de la notification de l'octroi d'une dotation jeune agriculteur
 - si la décision d'octroi n'est pas notifiée à la fin de la période de dépôt de la demande d'aide à la restructuration, le récépissé du dépôt de la demande d'aide à l'installation de jeune agriculteur. FranceAgriMer vérifiera auprès de l'autorité de gestion que la date de décision d'octroi est antérieure à la date de fin de période de dépôt de la demande d'aide à la restructuration ;
 - si le plan d'installation est terminé, une pièce d'identité pour attester de la date de naissance du demandeur (personne physique ou associé de la forme sociétaire le cas échéant).
- lorsque le bénéficiaire demande la majoration de l'aide en raison de la souscription d'une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries :
 - une attestation de la compagnie d'assurance listant notamment les risques couverts par le contrat d'assurance pour la campagne 2020 et conforme au modèle figurant en annexe II de la présente décision.

La validation de la demande d'aide par le demandeur déclenche l'envoi d'un accusé d'enregistrement à l'adresse électronique du demandeur.

La demande est alors considérée comme transmise aux services de FranceAgriMer, ou transmise à la structure collective porteuse du plan collectif si la demande inclut des plantations collectives. Dans ce dernier cas, la structure collective transmet ensuite la demande aux services de FranceAgriMer. La demande est considérée comme déposée après sa transmission par la structure collective à FranceAgriMer.

6.2.4) Délai d'exécution des opérations

Les opérations doivent être réalisées au cours de la campagne viticole 2020-2021.

Le bénéficiaire s'engage à terminer toutes les opérations de restructuration, y compris les actions complémentaires à une plantation au plus tard le 31 juillet 2021.

6.3) Approbation de la demande d'aide

Lorsqu'elle est conforme aux dispositions de la présente décision, la demande d'aide est approuvée automatiquement, sous d'éventuelles réserves et sous condition du respect des engagements du demandeur, selon les caractéristiques de l'opération envisagée.

Ces réserves et engagements sont repris dans la décision d'approbation, qui est envoyée à l'adresse électronique du demandeur et reste consultable en ligne.

Les réserves et engagements seront vérifiés par FranceAgriMer au plus tard avant le paiement final de l'aide. Ces vérifications sont susceptibles de conduire à l'inéligibilité de l'opération.

La décision d'approbation récapitule les actions et les objectifs principaux pour chaque opération incluse dans la demande d'aide.

Ces objectifs principaux ne doivent pas être remis en cause par d'éventuelles modifications ultérieures.

Pour une opération, sont définis comme objectifs principaux :

- la modalité de restructuration : individuelle ou collective ;
- les activités à conserver à savoir :
 - si l'opération inclut une action de plantation, les activités de restructuration qui, triées par ordre décroissant de superficie, permettent d'atteindre au minimum 60 % de la superficie totale demandée pour l'opération ;
 - dans les autres cas, l'activité de restructuration elle-même à savoir la mise en place d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation.
- la réalisation de ces activités à conserver sur au moins 60 % de la superficie initialement approuvée.

6.4) Modification de la demande d'aide

6.4.1) Pendant la période de dépôt de la demande d'aide

Pendant la période de dépôt de la demande d'aide, une ou plusieurs opérations peuvent être ajoutées ou supprimées. Après modification et validation de la demande d'aide par le bénéficiaire, celle-ci est de nouveau transmise à la structure collective si la demande comporte une plantation collective. Dans le cas contraire elle est transmise directement à FranceAgriMer.

Une nouvelle approbation est réalisée automatiquement et une nouvelle décision annulant et remplaçant la précédente est générée.

6.4.2) Après la période de dépôt de la demande d'aide

La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures.

Les bénéficiaires peuvent déposer des demandes de modification des opérations déjà approuvées sans ajout de nouvelles opérations avant de soumettre leur demande de paiement par télédéclaration. En revanche, les caractéristiques du demandeur ne peuvent pas être modifiées.

Lors de la saisie des modifications par le bénéficiaire, des contrôles automatiques sont réalisés afin de n'autoriser que des modifications qui ne portent pas atteinte aux objectifs principaux de l'opération tels que définis au point 6.3).

Après validation de la demande de modification par le bénéficiaire une décision d'approbation annulant et remplaçant la précédente lui est envoyée par messagerie électronique et reste consultable en ligne. Si une modification est refusée, la décision d'approbation précédente reste valable.

6.5) Retrait d'une demande d'aide pour une opération

Jusqu'à la demande de paiement, une demande d'aide pour une opération peut être retirée à tout moment par le bénéficiaire. Ce retrait se fait par la téléprocédure en sélectionnant l'opération à annuler dans la demande d'aide.

L'annulation de toutes les opérations d'une demande d'aide par le bénéficiaire conduit à l'annulation de l'intégralité de la demande d'aide qui passe au statut « DA annulée ». Aucune demande de paiement ne pourra alors être déposée. En cas de versement d'une avance, un reversement du montant de l'avance sera demandé, majoré de 5% conformément aux indications du point 7.3).

Article 7) Modalités de versement de l'avance

7.1) Demande d'avance

Pour chaque opération, le bénéficiaire peut percevoir une avance limitée à l'action de plantation.

L'avance est obligatoirement cautionnée par une garantie d'un montant au moins égal à 105 % de l'avance demandée. Les garanties sont distinctes entre opérations collectives d'une part et opérations individuelles d'autre part.

Jusqu'à la date limite de dépôt des demandes d'aide, le bénéficiaire peut demander le versement d'une avance en l'indiquant dans sa télédéclaration et en précisant le nombre d'hectares pour lequel une avance est demandée.

La demande d'avance est unique pour chacun des sous-dossiers administratifs (opérations collectives et opérations individuelles). Par convention, l'avance demandée est affectée à chacune des opérations éligibles à l'avance au prorata de leurs superficies approuvées.

Le montant d'avance est fixé à 3 840 € par hectare. Le cas échéant, le montant total de l'avance est limité par le montant de la garantie d'avance disponible.

7.2) Formes de la garantie

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque ou virement,
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréée.

Les cautions doivent être conformes au modèle fourni par FranceAgriMer.

7.3) Régularisation de l'avance

Le versement de l'avance est définitivement acquis par le bénéficiaire lorsque le montant de l'aide correspondant aux opérations réalisées est au moins égal au montant de l'avance versée.

La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, et le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance, majoré de 5 % conformément au règlement (UE) n°907/2014.

Pour les opérations atteignant 5 millions d'euros d'aides et bénéficiant d'une avance, FranceAgriMer consulte le CVI afin de vérifier que les surfaces ont été effectivement plantées au cours de l'année où l'avance a été versée.

Article 8) Demande de paiement

8.1) Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement

La demande de paiement doit être déposée par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration » accessible sur le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : <https://portailweb.franceagrimer.fr>.

La demande de paiement est transmise en une seule fois, pour l'ensemble des opérations, après réalisation des travaux sur la base de la dernière décision d'approbation.

La réalisation des travaux dans le cas d'une action de plantation est actée par l'enregistrement au Casier viticole informatisé (CVI), de la déclaration d'achèvement des travaux (DAT).

La validation de la demande de paiement par le demandeur déclenche l'envoi d'un accusé d'enregistrement à l'adresse électronique du demandeur.

La demande est alors considérée comme transmise aux services de FranceAgriMer, ou transmise à la structure collective porteuse du plan collectif si la demande inclut des plantations collectives. Dans ce cas, la structure collective transmet ensuite la demande aux services de FranceAgriMer. La demande est considérée comme déposée après transmission par la structure collective à FranceAgriMer.

La téléprocédure pour le dépôt de la demande de paiement est ouverte entre le 11 mai 2021 et le 15 octobre 2021 à 12 heures 00.

La demande de paiement doit être déposée au plus tard le 17 septembre 2021.

Pour une demande de paiement déposée entre le 18 septembre et le 15 octobre 2021, l'aide due, après application le cas échéant des autres minorations, est réduite de 10 %.

Au-delà du 15 octobre 2021, si aucune demande de paiement n'a été déposée, la demande d'aide est rejetée et aucun paiement n'est alors effectué. En cas de versement d'une avance, un reversement du montant de l'avance sera demandé, majoré de 5% conformément aux indications du point 7.3) ci-avant.

8.2) Composition de la demande de paiement

A partir de la liste des opérations approuvées, le bénéficiaire déclare les opérations réalisées. Pour les opérations de plantation, la téléprocédure fournit les données issues de la déclaration d'achèvement des travaux saisie dans le CVI en relation avec les autorisations de plantation mentionnées dans la demande d'aide approuvée.

Doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- pour les opérations comportant une plantation, le document attestant de la fin de livraison des plants ;
- pour les opérations comportant la création de terrasses, les factures acquittées détaillant les différents postes de dépenses.

8.3) Instruction de la demande de paiement

Lors de l'instruction de la demande de paiement, la conformité des opérations réalisées avec les opérations approuvées est vérifiée. Cette vérification porte en particulier sur :

- le respect des objectifs principaux inscrits dans la décision d'approbation ;
- le respect des engagements du demandeur ;
- le respect des caractéristiques du projet.

Si l'instruction révèle que les objectifs principaux ou les engagements ou les actions mentionnés dans la décision d'approbation n'ont pas été respectés, l'opération est rejetée.

Lorsque les conditions justifiant l'octroi d'une majoration pour les jeunes agriculteurs ou en lien avec la souscription d'une assurance ne sont pas réunies, ou si les justificatifs probants n'ont pas été déposés, l'aide est versée sans les majorations correspondantes. Lorsque les justificatifs constituant une condition d'éligibilité à l'aide d'un type d'opération ne sont pas déposés, ou ne sont pas recevables, les opérations relevant de ce justificatif sont rejetées.

8.4) Délai de paiement

Le paiement est effectué dès que l'ensemble des contrôles administratifs et sur place ont été réalisés et dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de la demande de paiement conforme et complète.

Article 9) Déclaration préalable à l'arrachage

Les parcelles à arracher et objet d'une future demande d'aide à la restructuration après arrachage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'arrachage. Chaque parcelle déclarée doit être d'un seul tenant et présenter le même écartement entre rangs.

Pour les parcelles à arracher du 1er août 2021 au 31 juillet 2022, les demandeurs doivent déposer une déclaration par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration».

Le dépôt de cette déclaration est possible pendant les 2 périodes suivantes :

- dès l'ouverture du téléservice (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer) et jusqu'au 30 avril 2021 à 12 heures 00 ;
- et
- du 1^{er} octobre 2021 au 17 décembre 2021 à 12 heures 00.

La demande déposée par télédéclaration comporte :

- le descriptif des parcelles issues du casier viticole informatisé exploitées par le demandeur.
Pour chacune de ces parcelles sont ainsi indiqués : les références cadastrales, la ou les variétés, l'écartement entre rang et le taux de manquants ;
- un dessin précis des parcelles à arracher sur fond cartographique, dessin qui pourra être utilisé par FranceAgriMer pour un contrôle sur image.

Après validation de la demande par le demandeur, celle-ci est considérée comme déposée. Des parcelles peuvent être ensuite ajoutées ou supprimées uniquement pendant les 2 périodes précitées. La demande doit être à nouveau validée pour que les modifications soient acceptées.

Article 10) Déclaration préalable à une opération incluant la création de terrasses

La déclaration préalable à une opération incluant une action de création de terrasses prend la forme d'un dossier déposé sous format papier contenant :

- l'identification du demandeur par son numéro SIRET et son numéro EVV,
- la localisation des parcelles à arracher sans terrasses et à replanter avec terrasses sur un fond cartographique comportant les références cadastrales,
- ainsi que les photographies de ces parcelles avant la réalisation des travaux.

Article 11) Contrôles administratifs et sur place

FranceAgriMer est chargé de l'instruction des demandes d'aide et de paiement, du contrôle de l'exécution des opérations et du versement de l'aide.

Les services de FranceAgriMer réalisent les contrôles administratifs et sur place ayant pour but de vérifier que les conditions de versement de l'aide ou de désengagement et mainlevée des garanties constituées en vue du paiement de l'aide par avance sont remplies. Outre le mesurage des superficies, ils vérifient les caractéristiques des parcelles à arracher et des parcelles après restructuration au moyen notamment des données du CVI.

En outre, les tracés de contours parcellaires issus des mesurages sur place sont mis à disposition de l'Agence de Services et de Paiement afin de détecter d'éventuels doubles financements au titre de différents régimes d'aides.

Les contrôles sur place permettent notamment d'établir :

- la superficie arrachée ouvrant droit à une aide à la restructuration comportant une indemnisation pour les coûts d'arrachage et les pertes de recette,
- la superficie après restructuration ouvrant droit à l'aide,
- le respect des critères et conditions définis par la réglementation,
- le montant d'aide correspondant.

Les contrôles sur place sont réalisés avec déplacement sur le terrain, ou sur image, conformément à l'article 42 du règlement d'exécution (UE) 2016/1150.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter auprès du demandeur ou de toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'opération, tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide. Ce complément doit alors être reçu par FranceAgriMer dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception par le demandeur de la notification par FranceAgriMer de la demande de document complémentaire.

Les services de FranceAgriMer effectuent par sondage des contrôles de cohérence afin de vérifier que les bénéficiaires ayant perçu une aide pour des plantations de variétés mixtes cuve/table commercialisent exclusivement des produits viticoles issus de ces surfaces aidées. Ces contrôles sont réalisés par rapprochement avec les déclarations de récolte du casier viticole informatisé (CVI) et complétés en tant que de besoin par des vérifications complémentaires.

Article 12) Mesurage des superficies et des écartements entre pieds et entre rangs

Les superficies viticoles arrachées ou à arracher, de même que les superficies restructurées, sont déterminées par mesurage de la parcelle conformément à l'article 44 du règlement d'exécution (UE) 2016/1150.

Sont mesurées les superficies correspondant aux actions mentionnées dans la demande de paiement, ainsi que les superficies déclarées dans les déclarations préalables à l'arrachage.

Le mesurage des superficies est réalisé au moyen d'un outil GPS avec une incertitude de mesure de 0,50 mètre multiplié par le périmètre, remplacé ou complété, dans des situations particulières, par des mesures effectuées au moyen d'un outil simple avec une incertitude de mesure de 2 %.

En outre, des méthodes graphiques peuvent être utilisées pour les contrôles relatifs à l'arrachage, ou pour attester de l'absence de vignes avant restructuration avec une incertitude de mesure de 0,50 mètre multiplié par le périmètre.

Compte tenu de l'incertitude de 2 % citée ci-dessus, une incertitude égale à 5 centimètres est utilisée pour les écartements entre rangs et de 2 cm pour les écartements entre pieds. Dès lors que la différence entre les écartements constatés sur place et les écartements inscrits au CVI est comprise dans l'incertitude, la valeur connue au CVI est déclarée conforme et est enregistrée ainsi dans l'application. Dans le cas inverse, le résultat du contrôle sur place est retenu.

Article 13) Contrôles avant mise en œuvre de l'opération, dits « ex-ante »

13.1) Déclaration préalable des parcelles à arracher

Les contrôles intervenant suite au dépôt d'une déclaration préalable à l'arrachage visent notamment à constater la présence de la vigne à restructurer et mesurer les superficies concernées.

Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20 %, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 12, est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

Le contrôle des parcelles à arracher figurant dans une déclaration préalable à l'arrachage est suivi de la notification de la superficie maximale susceptible de faire l'objet, après replantation d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble incluant les coûts d'arrachage et les pertes de recettes.

L'arrachage de parcelles rejetées en totalité suite au contrôle avant arrachage ne génère pas de versement pour coûts d'arrachage et indemnité de pertes de recette.

13.2) Déclaration préalable à la création de terrasse

Les contrôles suite au dépôt d'une déclaration préalable à la création de terrasses ont pour objectif de constater l'absence de terrasses sur la parcelle à arracher et sur celle(s) où elles seront créées.

A défaut, ou si les travaux d'implantation ont commencé, l'opération incluant la création de terrasses est rejetée.

13.3) Autres contrôles ex-ante

Des contrôles ex-ante sont également réalisés pour vérifier :

- l'absence d'un système d'irrigation pour les actions de mise en place d'un système d'irrigation sans plantation concomitante,
- l'absence de vignes sur les parcelles à planter dans les opérations n'incluant pas d'action d'arrachage (absence de déclaration préalable à l'arrachage),
- la présence de vignes sur les parcelles d'arrachage compensateur pour les replantations anticipées.

Dans le cas particulier d'une opération avec mise en place d'un système d'irrigation sans plantation, la réalisation des travaux sans attendre le résultat du contrôle ex-ante conduit au rejet de l'opération si FranceAgriMer n'a pas les informations nécessaires au contrôle de l'absence d'irrigation.

Article 14) Suites de contrôles - Réductions et sanctions

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place est communiquée au demandeur par FranceAgriMer avant décision d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Lorsqu'à l'issue de l'instruction administrative et du contrôle sur place il apparaît que la surface mesurée conformément à l'article 12 excède la surface déclarée dans la demande de paiement, en raison de parcelles plantées en partie avec des autorisations de plantation non sélectionnées dans la demande d'aide, la surface couverte par les plants résultant de ce mesurage est répartie proportionnellement entre les autorisations inscrites dans la demande d'aide augmentées des éventuelles autorisations de replantation (RP), autorisations de

replantation anticipées (RPA) ou conversion de droits (CD) présentes dans le CVI, et les autorisations de plantations nouvelles non inscrites dans la demande d'aide.

14.1) Sanctions de sous-réalisation pour les opérations

Les sanctions pour sous-réalisation sont calculées conformément à l'article 54 du règlement délégué (UE) 2016/1149.

A la suite des contrôles administratifs et sur place, pour chaque opération il est déterminé :

- une superficie éligible au paiement avant l'application de sanctions éventuelles ;
- un écart entre la superficie approuvée et la superficie éligible au paiement. Au sein de cet écart sont distinguées :
 - la partie relevant du contrôle administratif de la demande d'aide,
 - la partie imputable au contrôle sur place.

L'écart résultant du contrôle administratif n'entraîne pas de sanctions au sens de l'article 54 du règlement délégué (UE) 2016/1149.

En revanche,

- si l'écart imputable au contrôle sur place est inférieur ou égal à 20% de la superficie approuvée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune sanction n'est appliquée pour l'opération et l'aide est calculée sur la base de la superficie éligible au paiement,
- si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 50 % de la superficie approuvée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, une sanction égale au double de l'écart en pourcentage imputable au contrôle sur place est appliquée. L'aide pour l'opération est calculée sur la base de la superficie éligible au paiement diminuée de cette sanction,
- si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 50% de la superficie approuvée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune aide n'est accordée pour l'opération.

La sanction s'applique sur l'opération telle que soumise et approuvée dans la demande d'aide.

En cas de versement d'une avance, le calcul de la sanction pour sous-réalisation s'effectue avant application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement délégué (UE) n° 907/2014.

L'application des sanctions est plafonnée à hauteur du montant d'aide due.

14.2) Sanctions pour fausse déclaration

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés dans la demande d'aide ou la demande de paiement, constatée avant ou après paiement, la demande d'aide est rejetée pour l'opération concernée.

En outre, si la fausse déclaration est constatée avant paiement, une pénalité égale à 20 % du montant calculé sur la base des superficies demandées est appliquée.

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20 %.

En cas de versement d'une avance, la sanction égale à 20 % du montant calculé sur la base des superficies demandées s'ajoute à la majoration réglementaire égale à 5% de l'avance indûment versée.

Article 15) Non versement de l'aide ou reversement de l'aide indûment perçue

Dans tous les cas :

- si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 5 % en application du règlement délégué (UE) n °907/2014. La majoration de 5 % ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoquée par le bénéficiaire de l'aide et reconnue par l'organisme payeur.

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

Article 16) Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) n °1306/2013, dûment invoquées et justifiées par le bénéficiaire de l'aide, les sanctions fixées au point 14.1) ne sont pas appliquées.

Article 17) Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Pour la restructuration individuelle ainsi que les plans collectifs 2018-2019 à 2020-2021, les montants sont les suivants :

Les montants de l'aide (euros/ha) sur la base d'un taux maximum de 50 % des coûts réels de la restructuration sont les suivants :

Action	Restructuration individuelle				Restructuration collective (plan collectif)			
	Montant de base	Montant majoré Assurance*	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance *	Montant de base	Montant majoré Assurance *	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance*
Plantation	4 800	4800	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	300	300	300	300	300	300
Palissage	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900
Installation dispositif d'irrigation	800	800	800	800	800	800	800	800
Indemnité perte de recette	1 000	1 000	3 000	3 000	4 500	4 500	5 500	5 500
Assurance*	-	250	-	250	-	250	-	250
Montant total maximum euros/ha	8 800	9 050	10 800	11 050	12 300	12 550	13 300	13 550

*majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.

Sous réserve de la publication d'un acte délégué de la Commission européenne prolongeant les mesures du règlement délégué 2020/592 jusqu'au 15 octobre 2021, les montants de l'aide (euros/ha) sur la base d'un taux maximum de 60 % des coûts réels de la restructuration seraient les suivants :

Action	Restructuration individuelle				Restructuration collective (plan collectif)			
	Montant de base	Montant majoré Assurance*	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance *	Montant de base	Montant majoré Assurance *	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance*
Plantation	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800
Arrachage	350	350	350	350	350	350	350	350
Palissage	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300
Installation dispositif d'irrigation	800	800	800	800	800	800	800	800
Indemnité perte de recette	1 000	1 000	3 000	3 000	4 500	4 500	5 500	5 500
Assurance*	-	250	-	250	-	250	-	250
Montant total maximum euros/ha	10 250	10 500	12 250	12 500	13 750	14 000	14 750	15 000

ANNEXE II

MODELE ATTESTATION POUR L'ASSURANCE SUR RECOLTE A FOURNIR PAR L'ASSUREUR

**A établir sur papier à en-tête commercial de l'assureur
ou cachet de l'assureur**

Je, soussigné(e),.....,

agissant au nom de la société d'assurance :

dont le siège social est établi à :

certifie que :

Nom/Prénom ou Raison sociale de l'assuré :

Immatriculé sous le n° SIRET :

A souscrit **pour les récoltes de l'année 2020**, une assurance :

[Indiquer la mention utile pour le type de contrat],

- o Multirisque climatique
- o Pour le risque grêle et/ou gel

- pour une superficie de vignes à raisin de cuve dehectares

- pour laquelle la prime ou cotisation d'assurance a été réglée en totalité.

Fait à **[lieu]**,

Le **[date]**

*[Nom et identification du
signataire, signature]*

ANNEXE III

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE ACTIVITES ADMISSIBLES PAR BASSIN VITICOLE

I) ACTIVITES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE ALSACE EST

A. - Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles pour les appellations d'origine protégée « Alsace », les 51 AOP « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace » et « Moselle », sauf restriction particulière, les activités mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles ;
- Arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et replantation d'une vigne avec création de terrasses pour les appellations d'origine protégée suivantes : « Alsace », les 51 AOP « Alsace et « Crémant d'Alsace ».

3) Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

L'action création de terrasses est admissible en complément d'une plantation uniquement dans les conditions définies au point 2) deuxième tiret.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Sont admissibles sur l'aire géographique de l'IGP « Côtes de Meuse » les activités mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

II) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE AQUITAINE

A. - Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles les superficies des appellations d'origine protégée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- **pour la Gironde** : « Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Crémant de Bordeaux », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes »,
- **pour la Dordogne** : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette » et « Saussignac »,
- **pour le Lot et Garonne** : « Côtes de Duras »,
- **pour la Corrèze** : « Corrèze ».

Sont admissibles les activités mentionnées suivantes :

1) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

3) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont admissibles pour des parcelles plantées ou à planter avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, ariloba B, artaban N, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, castets N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), floreal B, gamay N, gros manseng B, johanniter B, marselan N, mauzac B, merlot N, monarch N, muscadelle B, muscaris B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, pinotin N, prior N, saint-macaire N, saphira B, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vidoc N, voltis B.

1) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation

L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

**III) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE
ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE
BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA**

A.- Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- « Côtes du Forez » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires (vignes étroites jusqu'à 2,2 mètres, vignes larges au-dessus).

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Côte Roannaise » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires (vignes étroites jusqu'à 2 mètres, vignes larges au-dessus).

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantations de chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Coteaux du Lyonnais » :

Reconversion variétale : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B

Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires, à savoir 15% au plus de différence entre les vignes en place et la jeune plantation.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie », « Seyssel » :

Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bugey », « Roussette du Bugey » :

Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Arbois » et « Côtes du Jura » :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, savagnin blanc B.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B et trousseau N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « L'Etoile » :

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Crémant de Bourgogne » :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B et pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Macon » :

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, gamay N, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- Pour l'ensemble des appellations d'origine protégée mentionnées :

a) L'aide peut être accordée pour l'installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

b) L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont admissibles avec les conditions suivantes :

- Département de l'Ain

Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

- Département de l'Isère

Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

- Département de la Loire

Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

-Départements du Rhône et de Saône et Loire

Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

En Saône et Loire, seules sont admissibles les communes de l'aire géographique IGP « Comtés Rhodaniens ».

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie

Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

- Départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation avec les variétés suivantes :
aligoté B, arbane B, auxerrois B, chardonnay B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, merlot N, meunier N, muscat à petits grains blancs B, muscat à petits grains roses Rs, muscat cendré B, muscat Ottonel B, petit meslier B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, poulsard N, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, syrah N, trousseau N, viognier B,
avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- Pour l'ensemble des aires géographiques mentionnées :

a) L'aide peut être accordée pour l'installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

b) L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

IV) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE CHARENTES – COGNAC

1) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arniloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, tannat N, trousseau gris G, ugni blanc B.

2) Activités admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les activités suivantes :

2.1) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation

L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

2.4) Critères spécifiques aux replantations

Les replantations issues d'arrachages réalisés ou à réaliser hors du bassin viticole Charentes-Cognac sont exclues de l'aide.

V) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE CORSE

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« **Ajaccio** », « **Corse** » (+ dénomination complémentaire « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène »), « **Muscat du Cap Corse** », « **Patrimonio** » :

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

aléatico N, barbaroux Rs, biancu gentile B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carcajolo N, carcajolo blanc B, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chenin B, cinsaut N, codivarta B, genovèse B, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, marsanne B, merlot N, morrastel N, mourvèdre N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains rouges Rg, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, pinot gris G, pinot noir N, riminèse B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, syrah N, tempranillo N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3.4) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

**VI) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE
ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON
AUXQUELLES S'AJOUTENT LES SUPERFICIES SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Banyuls », « Banyuls grand cru », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Côtes du Vivarais », « Duché d'Uzès », « Faugères », « Fitou », « Grand Roussillon », « Languedoc », « La Clape », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Pic Saint-Loup », « Rivesaltes », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Agiorgitiko N, alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, artaban N, arvine B, assyrtiko B, aubun N, barbera N, bourboulenc B, bronner B, brun argenté N, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cabestrel N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan gris G, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, dolcetto N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, floreal B, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, kadarka N, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, mavrud N, merlot N, monarch N, mondeuse N, monerac N, montepulciano N, morrastel N, moschofilero Rs, mourvèdre N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, œillade noire, parellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, pinotin N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, prior N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roditis Rs, roussanne B, saperavi N, saphira B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdejo B, verdelho B, vermentino B, vidoc N, viognier B, voltis B, xinomavro N.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

- Installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur une vigne non irriguée au 31 juillet 2020.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

VII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Béarn », « Brulhois », « Buzet », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes de Millau », « Côtes du Marmandais », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Gaillac premières côtes », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arniloba B, arrouya N, arrufiac B, artaban N, baco blanc B, baroque B, bouysselet B, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, cot N, courbu B, courbu noir N, duras N, durif N, egiodola N, ekigaïna N, fer N (ou fer servadou N), floreal B, folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, gibert N, grasse B, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, lillorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, monarch N, mourvèdre N, mouyssaguès N, muscadelle B, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, négrette N, noual B, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, pinotin N, portan N, prior N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, saphira B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, syrah N, tannat N, tardif N, ugni blanc B, vermentino B, verdanel B, vidoc N, viognier B, voltis B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 sauf restriction particulière, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet 2020 ;

- arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses (RPT) :

pour les appellations d'origine protégée (AOP) « Béarn », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Gaillac », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Tursan », et

pour les indications géographiques protégées (IGP) sur l'aire géographique des AOP mentionnées ci-dessus.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

L'action création de terrasses est admissible en complément d'une plantation uniquement dans les conditions définies au point 3.2) troisième tiret.

VIII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE – CENTRE

A. – Vignes d'appellation d'origine protégée

1) Zones et variétés admissibles

Sont admissibles pour des vignes aptes à la production d'AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent aux cahiers des charges des AOP concernées, sauf conditions plus restrictives mentionnées au point 2.2) :

- Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie Maine-et-Loire

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Gros Plant du Pays nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, colombar B, folle blanche B, gamay N, melon B, montils B, negrette N, pinot gris G, pinot noir N.

- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, gamay N, gamay de Bouze N, merlot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G,

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur (soit « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Cabernet d'Anjou », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon », « Coteaux de Saumur », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières ») : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau N, grolleau gris G.

S'ajoutent pour les plantations en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : pineau d'Aunis N et pinot noir N.

c) Les plantations déclarées en AOP « Bonnezeaux » et « Quarts de Chaume » sont exclues de l'aide.

- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, Sarthe

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire »** : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, cot N, meunier N, pineau d'Aunis N, pinot gris G, pinot noir N, romorantin B, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Touraine » complétée par la dénomination géographique complémentaire « Mesland » : gamay N.

S'ajoutent pour les plantations en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : grolleau N et grolleau gris G

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

- Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes d'Auvergne » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N,

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Saint-Pourçain » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N, sacy B, sauvignon B.

2) Activités admissibles

Sont admissibles les activités mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées au point 1.

2.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine protégée et les variétés mentionnées suivantes :

« **Côtes d'Auvergne** » : replantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 50 ares y compris la jeune plantation.

« **Gros plant du Pays nantais** » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, replantation de folle blanche B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Muscadet Coteaux de la Loire** », « **Muscadet Côtes de Grandlieu** », « **Muscadet Sèvre et Maine** » : replantations de **melon B** dans les aires parcellaires délimitées des AOP « Muscadet Coteaux de la Loire » approuvée par l'INAO lors de la séance du 19 mai 2011, « Muscadet Côtes de Grandlieu » approuvée par l'INAO lors de la séance du 3 novembre 1994, « Muscadet Sèvre et Maine » approuvée par l'INAO lors de la séance du 19 mai 2011, et suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

« **Coteaux d'Ancenis** » : replantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, Couffé, Ligné, Mauves-sur-Loire, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré-sur-Loire et Varades.

« **Haut-Poitou** » : replantations de toutes les variétés de l'AOP sauf gamay de chaudenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 16 novembre 2010 et du 8 juin 2016, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Fiefs vendéens** » : replantations de cabernet franc N, chenin B, gamay N, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Montlouis-sur-Loire** » : replantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans** » : replantations de chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans-Cléry** » : replantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

2.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées au point 1. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.5) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

1) Variétés admissibles

Sont admissibles les plantations réalisées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, artaban N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, cot N, egiodola N, floreal B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pineau d'Aunis N, pinot gris G, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, vidoc N, voltis B.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

Critère spécifique : Les plantations dans les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée (AOP) sont éligibles à condition que la variété ne permette pas la revendication d'une AOP. Ce critère ne s'applique pas pour les plantations du département de Loire-Atlantique.

2) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des variétés mentionnées au point 1, les activités suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

2.2) Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles.

2.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.4) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

IX) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

1) Zones admissibles :

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Cassis », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux de Die », « Coteaux varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » (*), « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Duché d'Uzès », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Palette », « Pierrevert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Variétés admissibles :

2.1) Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, ariloba B, arrufiac B, artaban N, arvine B, assyrtiko B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, bronner B, brun argenté N, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, floreal B, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, johanniter B, jurançon noir N, len de l'el B, lillorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollard N, monarch N, mondeuse N, monerac N, montepulciano N, morrastel N, mourvèdre N, mouyssaguès N, muscadelle B, muscardin N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, nebbiolo N, négrette N, nielluccio N, parellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, pinotin N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulzard N, primitivo N, prior N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, saperavi N, saphira B, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulisier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdejo B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, vidoc N, viognier B, voltis B, xinomavro N.

2.2) Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Cassis », « Les Baux-de-Provence », « Lirac », « Palette », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres », sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

3) Activités admissibles

Sont admissibles les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 à l'exception de l'AOP « Saint-Péray ».

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières

- Installation d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2020 plantée au cours des campagnes 2018/2019 ou 2019/2020 et ayant fait l'objet d'une demande de paiement à l'aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage, plafonnée à la superficie éligible avant application de sanctions éventuelles ;

- Installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet 2020. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Bandol », « Palette », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

Toutefois l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Bandol », « Palette », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».